

7 - 7 - 1971



N°

[REDACTED]

• Votre lettre du

• Vos références

• Nos références

• Annexes

• OBJET

N° 3174/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 16 décembre 1970, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la question de savoir si un agent de l'Institut National des Assurances Sociales des travailleurs indépendants, inscrit sur le rôle linguistique français lors de son recrutement en 1960, peut passer au rôle linguistique néerlandais.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies le 10 juin 1971, a consacré un examen à votre demande d'avis et s'est prononcée comme suit.

L'Institut des assurances sociales des indépendants est un établissement public jouissant de la personnalité civile et soumis à la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public où il est classé dans la catégorie B de l'article 1er.

./.

L'institut a son siège à Bruxelles-Capitale et constitue dès lors un service central ou assimilé, tombant sous l'application du Chapitre V, 1ère section des L.L.C.

Etant donné que la répartition en deux groupes linguistiques au sein dudit établissement et des établissements qu'il regroupe n'a jamais fait l'objet d'une disposition légale ou statutaire, l'inscription sur un rôle linguistique des agents qui étaient en service au 1er septembre 1963 doit être effectuée conformément à l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966, réglant l'inscription sur un des rôles linguistiques des agents des services centraux et des services d'exécution établis en Belgique (II).

La requête fournit les détails suivants au sujet de la carrière de l'agent en cause :

1. Entré en service en 1960, sans examen d'admission, avec un diplôme en langue française, il a été soumis à un test sur la connaissance de la langue française, puisque sa langue maternelle est le néerlandais, et réparti dans le groupe linguistique français.
2. En 1965 il satisfait à un examen de promotion en langue française et est nommé commis;
3. Conscient du fait qu'il est incapable de subir un examen de promotion à un grade supérieur, parce qu'il n'a pas une connaissance suffisante de la langue française, il demande le 25 septembre 1967, de passer au rôle linguistique néerlandais. Par note du 27 septembre 1967, il lui est communiqué que le changement de groupe linguistique est exclu, parce qu'il est titulaire d'un diplôme en langue française;
4. Dans le courant de 1968, il satisfait à l'examen prévu à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des L.L.C. (IX); il a ainsi fourni la preuve de la connaissance approfondie du néerlandais;

Etant donné qu'au sujet de la question de savoir si l'agent peut être inscrit au rôle linguistique néerlandais en application de l'article 4, § 2, 3ème alinéa de l'arrêté royal n° II susvisé du 30 novembre 1966, la majorité a été constituée exclusivement par les suffrages d'une même section, j'ai l'honneur de vous adresser, en vertu de l'article 9, 1er alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, la présente Note succincte, rapportant les opinions émises.

x

x

x

Les quatre membres présents de la section française de la commission ont émis l'opinion suivante :

L'intéressé était en fonction, le 1er septembre 1963, dans un service où la répartition des agents dans l'un ou l'autre rôle linguistique doit intervenir conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté royal n° II du 30 novembre 1966.

Des renseignements fournis le 15 mars 1971 par le Secrétariat Permanent de Recrutement (S.P.R.), au sujet de l'organisation des examens linguistiques visés à l'article 4, § 2, 3ème alinéa, de l'arrêté royal susmentionné, il ressort que :

- a) les services intéressés ont été invités, par un avis publié au Moniteur Belge du 4 février 1967, à faire connaître au Secrétaire Permanent de Recrutement, avant le 30 juin 1967, la liste des agents qui désiraient subir l'examen en cause;
- b) les fonctionnaires eux-mêmes ne pouvaient s'inscrire directement au S.P.R.;
- c) ces examens linguistiques ont été organisés pour plusieurs services, mais l'Office national des pensions des indépendants, service auquel appartenait l'intéressé, n'a pas sollicité l'organisation d'un examen de l'espèce;

Il appert en outre des documents communiqués par l'Institut national à la date du 1er mars 1971, que l'autorité a donné à l'intéressé une réponse négative, sans nuance aucune, à sa demande de pouvoir changer de rôle linguistique, sans même mentionner la faculté qui lui était offerte par l'article 4, §2, 3ème alinéa de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (II) de subir un examen linguistique avant le 1er janvier 1968;

La section française est d'avis que, selon ces renseignements, l'administration n'a rien entrepris pour inscrire ce fonctionnaire à l'examen prévu à l'article 4, §2, 3ème alinéa, susmentionné, ce qui fait apparaître une erreur manifeste lors de l'inscription sur un rôle linguistique (article 43, §4, 5ème alinéa des L.L.C.);

Au surplus, l'agent en cause a satisfait, en 1968, à l'examen visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) portant sur la connaissance approfondie du néerlandais, ce qui prouve en définitive qu'il possède l'aptitude requise pour figurer sur le rôle linguistique néerlandais;

Pour ces motifs, la section française décide d'émettre l'avis que dans ce cas d'espèce, le passage au rôle linguistique néerlandais peut être autorisé sur base d'une erreur manifeste lors de l'inscription antérieure.

x

x

x

Deux des quatre membres présents de la section néerlandaise ont exposé leur position comme suit :

Les normes pour l'inscription sur l'un ou l'autre rôle linguistique, des fonctionnaires entrés en service après le 1er septembre 1963 ont été fixés à l'article 43, §4 des L.L.C.; ces règles prescrivent que l'examen d'admission doit être subi dans la langue des études faites, que le régime linguistique de cet examen détermine le rôle linguistique et, à défaut, d'examen d'admission que le rôle linguistique est déterminé par les études faites; pour ceux qui étaient en fonction au 1er septembre 1963, dans un service où il n'existait aucune répartition en groupes ou rôles linguistiques, l'inscription est effectuée sur base de l'article 4, §2 de l'arrêté royal d'exécution du 30 novembre 1966 (n°II) qui détermine les mêmes critères que ceux de l'article 43, §4 L.L.C.;

Etant donné que l'intéressé est entré en service en 1960 sans examen d'admission, sur base d'un diplôme en langue française et moyennant un test sur la connaissance du français et comme il a satisfait en 1965 à un examen d'avancement en langue française et a été promu au grade de commis, son inscription au rôle linguistique français est régulière, conformément aux prescriptions de l'article 4, § 2 de l'arrêté susmentionné.

L'intéressé ne s'est pas adressé à l'autorité compétente dans l'intention de faire usage de la possibilité qui lui était offerte par l'article 4, § 2 susmentionné, de subir un examen linguistique avant le 1er janvier 1968, en vue de son inscription au rôle linguistique de son choix, mais dans le courant de 1967, il a demandé à changer de rôle linguistique. Toutefois, après la réponse négative de l'autorité, il n'a pas demandé lui-même qu'il soit fait application de l'article 4, § 2, 3ème alinéa.

Les deux membres de la section néerlandaise, se référant à l'arrêt n° 14.407 du 17 décembre 1970, dans lequel le conseil d'Etat a estimé que, "dans ce système, le passage d'un rôle à l'autre est formellement interdit, alors que la loi de 1932 ne prévoyait aucune disposition analogue, mais qu'il se conçoit que, dans un système où tout est réglé en dehors de l'intervention des intéressés, des erreurs puissent être commises, ce qui explique qu'après avoir interdit le passage d'un rôle à l'autre, le législateur a ajouté, dans l'article 43 précité : "sauf erreur manifeste", sont d'avis qu'une erreur manifeste ne peut être invoquée en l'occurrence, cette notion ne pouvant porter que sur une erreur dans l'application des règles édictées par la loi ou l'arrêté royal et en fonction de ces règles et non sur une omission de l'autorité, consistant dans le fait qu'elle n'a pas attiré l'attention de l'intéressé sur le prescrit de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966, n° II, et notamment sur la faculté prévue au troisième alinéa du dit article;

Les deux membres se réfèrent également à l'avis n° 1969 du 13 février 1968, dans lequel la section néerlandaise a jugé que l'examen prévu à l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 est un examen linguistique qui se substitue au diplôme imposé, qu'aucune disposition ne s'oppose à ce que les agents qui sont déjà en service subissent l'examen en cause, comme il n'est pas exclu à priori qu'ils postulent après l'avoir subi un emploi (nouveau recrutement) correspondant à la langue de l'examen subi mais que la réussite à l'examen en cause n'est pas, toutefois,

une base suffisante pour un changement de rôle linguistique.

Pour ces motifs, les deux membres estiment qu'il y a lieu d'émettre un avis négatif au sujet de la question posée et que l'agent ne peut dès lors changer de rôle linguistique.

Deux membres de la section néerlandaise se sont abstenus..

x

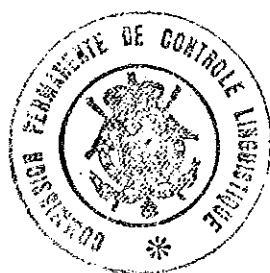
x

x

Sur la base de l'article 9, 2ème alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969, organisant le fonctionnement de la C.P.C.L., j'adresse une copie de la présente au Ministre de l'Intérieur, pour information.

Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2ème alinéa, des L.L.C., je vous prie de bien vouloir faire part à la Commission de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Le Président,



[Redacted signature]